

DECISION EPPDCSI N°2023 P 58 D

(Abroge la décision n°2022 P 103 D)

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Vu le décret n°2009-1491 du 3 décembre 2009 modifié portant création de l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

Vu la décision n°2022 P 101 N portant nomination de M. Matteo MERZAGORA, directeur de la médiation scientifique et de l'éducation,

Vu la décision n°13 P 100 N portant nomination de M. Olivier PERSENOT, directeur adjoint de la médiation scientifique et de l'éducation,

DECIDE

Art. 1^{er} : La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n°2022 P 103 D portant la précédente délégation de signature.

Art. 2 : Délégation est donnée à M. Matteo MERZAGORA, directeur de la médiation scientifique et de l'éducation, pour signer au nom du président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de la direction :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger, des conventions locatives, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;
- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;
- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de

réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;
- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matteo MERZAGORA, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Olivier PERSENOT, directeur adjoint de la médiation scientifique et de l'éducation, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matteo MERZAGORA et de M. Olivier PERSENOT, ou encore à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. Philippe HANDTSCHOEWERCKER, chef de département éducation-formation, à Mme Emmanuelle LAMBERT, cheffe de département disciplines scientifiques et à Mme Bénédicte LECLERCQ, cheffe de département rencontres sciences et sociétés, pour signer pour l'ensemble de la direction et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Art. 5 : A des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à Mme Isabelle PROUX, coordinatrice de l'école de la médiation, pour signer dans la limite de ses attributions et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 01 JUN 2023


Bruno MAQUART
Président